

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages
20 février. — Circulaire ministérielle relative à l'exemption de tous droits, en cas d'indigence, pour les réunions et délibérations des conseils de famille des orphelins mineurs des militaires et marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures.....	241
24 février. — Arrêté ministériel relatif aux prohibitions de sortie.....	242

Actes du Gouvernement général.

13 mars. — Circulaire au sujet de la comptabilité du budget de l'Etat.....	243
13 mars. — Circulaire au sujet d'une convention télégraphique entre la Nigéria et l'Afrique occidentale française.....	243

Actes du Gouvernement local.

29 mars. — Arrêté portant ratification d'adjudications de terrains domaniaux à Sigouri.....	244
29 mars. — Décision ouvrant au budget de la commune de Conakry un crédit de 2.152 fr. 04 pour réparations urgentes aux appontements latrines.....	245
30 mars. — Décision accordant la franchise aux mandats télégraphiques transmettant les sommes recueillies dans la Colonie.....	245
7 avril. — Décision allouant une indemnité mensuelle de 60 francs à M. Mugelli, agent auxiliaire du Commissariat central de police à Conakry.....	245
7 avril. — Décision allouant une gratification mensuelle de 125 francs au caporal télégraphiste assurant l'intérim de chef de la station radiotélégraphique.....	245
8 avril. — Arrêté prorogeant de trois mois l'arrêté du 6 janvier 1915, déclarant le cercle de Kindia infecté de péripneumonie.....	246
10 avril. — Arrêté chargeant M. Prévost, administrateur adjoint au commandant du cercle de Conakry, de l'ordonnement des recettes et dépenses municipales durant l'absence de l'administrateur-maire.....	246
13 avril. — Arrêté au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville dans la commune mixte de Kankan.....	246
27 mars. — Décision municipale autorisant M. Julian, secrétaire municipal, à effectuer des heures supplémentaires.....	247
3 avril. — Décision municipale autorisant M. Desgranges à effectuer des heures supplémentaires.....	247
Nominations, mutations, etc.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Avis relatif à la clôture de l'Exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	250
Note-circulaire du Général commandant supérieur des Troupes Inspection des Douanes. — Avis relatif à la prohibition de l'absinthe.....	251
Concours.....	251
Accord monétaire.....	251
Bilan de la Banque au 31 mars 1915.....	251
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1915.....	251
Liste des Maisons lyonnaises susceptibles de faire de l'exportation en matière de confiserie et chocolaterie, bière, produits chimiques, imprimerie, typographie et lithographie.....	252
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	252
Cablogrammes Havas.....	253
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 5 avril 1915.....	255
Annonces.....	256

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'exemption de tous droits, en cas d'indigence, pour les réunions et délibérations des conseils de famille des orphelins mineurs des militaires et marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures.

Paris, le 20 février 1915.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Monsieur le Procureur général à.....

Je crois devoir appeler votre attention d'une façon toute particulière sur l'intérêt qui s'attache à ce que, pour les réunions et délibérations de conseils de famille nécessitées par l'organisation de la tutelle des orphelins mineurs et le

règlement de la succession des militaires et marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures, il soit fait une large application de l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 26 janvier 1892 qui porte que « sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850 » et que « même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. »

Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, auquel se réfère cet article, le certificat d'indigence sera « délivré par le commissaire de police ou par le maire des communes où il n'existe pas de commissaire de police sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur ».

Le premier alinéa de l'article 8 de la même loi est ainsi conçu : « le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement ».

L'exemption est donc accordée pour tous les droits qui pourraient être perçus au profit de l'Etat tels que droits de timbre, d'enregistrement ou de greffe, et pour tous les émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels par les tarifs soit par voie de fixation directe, soit sous forme de vacations, de droits de rôles ou d'écritures.

Elle s'étend aux expéditions délivrées par les greffiers, aux citations décernées par les huissiers pour convoquer les membres des conseils de famille, à la procédure d'homologation, enfin, d'une façon générale, à tous les frais de justice auxquels peuvent donner lieu la constitution et le fonctionnement des conseils de famille.

Il importe d'empêcher que faute par leurs représentants légaux de connaître les dispositions de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1892, les orphelins mineurs des militaires et marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures soient privés de ces avantages. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les juges de paix à s'assurer, le cas échéant, que les personnes chargées de la défense des intérêts de ces mineurs ont réclamé le bénéfice de ces dispositions ; au besoin ils leur fourniront toutes indications sur les formalités à remplir à cet effet.

Je connais assez le zèle et le dévouement des juges de paix pour être certain qu'ils répondront avec empressement à votre appel.

Je ne doute pas d'ailleurs que les greffiers de justice de paix ne tiennent, en la circonstance, à seconder l'action de ces magistrats.

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'avis de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu les décrets des 9, 16 et 23 octobre, 8, 9 et 13 novembre et 4 décembre 1914, et 2 janvier 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés et réexportés, sans autorisation spéciale, des Colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination la France, les Colonies françaises, l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie, la Serbie, ou les Etats de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Acétone.
Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine.
Aluminium, minerai et métal pur ou allié.
Bambous.
Bestiaux.
Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blouses de soie en masse ou peignées, à l'exception des tussahs, fils de bourrette, de blouses de soie non teints, tissus de bourrette et de blouses de soie pure non teints, ni imprimés, ni apprêtés.
Brais de résine, résine de pin et de sapin, colophane, essence de térébenthine.
Cacao, chocolat.
Camphre.
Carbure de calcium.
Charbons pour l'électricité.
Coton et déchets de coton.
Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, chaudronnerie et tube de cuivre.
Déchets de fils de coton.
Déchets de soie.
Ecorces de quinquina.
Ecorces de palétuviers.
Etain, minerai et métal pur ou allié.
Extraits de quinquina.
Fruits et graines oléagineux.
Glycérine.
Graines à ensemer (légumineuses, graminées, fourragères et autres).
Graisses animales autres que de poisson.
Graphite.
Huile de baleine.
Huilles végétales autres que de ricin et de pulgère.
Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
Limalles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.
Mercure (minerai et métal).
Minerai de chrome, de manganèse, de molybdène, de titane, de tungstène, de vanadium.
Minerai de fer.
Nickel (minerai et métal pur ou allié).
Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie.
Paraffine.
Phosphore et phosphates de chaux.
Plombs (minerai et métal pur ou allié, tuyaux de plomb).
Raphia.
Riz.

Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés.
Son.
Soufre et pyrites.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Minerai de zinc.

Art. 2. — En ce qui concerne la Russie et la Serbie, les produits et objets ci-dessus énumérés ne pourront être exportés ou réexportés que sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

Art. 3. — La souscription d'un acquit-à-caution est obligatoire pour l'exportation ou la réexportation à destination d'un quelconque des pays indiqués à l'article premier du présent arrêté, du minerai de chrome et du nickel (minerai et métal pur ou allié).

Paris, le 24 février 1915.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la comptabilité du budget de l'Etat.

Dakar, le 13 mars 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, stipule en son article 9, que les opérations d'ordonnancement du budget de l'Etat doivent être closes au 20 mars, en ce qui concerne la liquidation des recettes et des dépenses, et au 31 du même mois pour les recouvrements et paiements.

En vous rappelant les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous signaler que, par circulaire n° 135 c, du 31 décembre 1912, je vous avais invité à vous mettre en mesure d'arrêter au 31 mars de chaque année le compte administratif des opérations effectués dans votre Colonie.

Or, j'ai constaté que ce document m'est transmis par quelques-uns d'entre vous avec un retard considérable.

D'autre part, les relevés mensuels que vous devez fournir à la Direction des Finances, pour lui permettre de centraliser les opérations, ne lui parviennent parfois que très tardivement ; c'est ainsi que certaines Colonies du groupe n'ont pas encore fourni les pièces comptables du mois de septembre 1914.

Pour remédier à cet état de choses, je vous serai obligé de vouloir bien donner des instructions sévères pour que les documents périodiques en question me soient transmis dans le plus bref délai possible.

En outre, vous aurez à veiller à ce que le compte définitif de chaque année me parvienne, au plus tard, dans le courant du second mois qui suivra la clôture de l'exercice.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre : « Direction des Finances et de la Comptabilité. »

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'une Convention télégraphique entre la Nigéria et l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 13 mars 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'une Convention établie entre les Administrations des Gouvernements généraux de la Nigéria et de l'Afrique occidentale française pour l'échange des communications télégraphiques entre ces deux pays.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, en faire assurer l'exécution à compter du 1^{er} mai 1915.

W. PONTY.

CONVENTION

Arrangement entre les Administrations de l'Afrique occidentale française et la Nigéria anglaise, au sujet d'un échange de communications télégraphiques.

Objet de l'arrangement.

Les Administrations de l'Afrique occidentale française et de la Nigéria anglaise, désirant établir de mutuelles communications télégraphiques, conviennent ce qui suit :

Communication télégraphique entre l'Afrique occidentale française et la Nigéria anglaise.

Article premier. — Cet arrangement s'applique à l'échange de télégrammes entre tous les bureaux de télégraphe des réseaux télégraphiques dépendant des Administrations respectives de l'Afrique occidentale française et de la Nigéria anglaise comprenant, d'une part, les colonies du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française, du Haut-Sénégal et Niger, du Territoire militaire du Niger, du Sénégal et de la Mauritanie ; d'autre part, les Territoires administrés par le Gouvernement de la Nigéria anglaise.

Etablissement et maintien des lignes.

Art. 2. — Le présent arrangement s'applique à la jonction des réseaux télégraphiques respectifs par la ligne reliant les stations frontières de Kétou et de Méko au Sud, et par la ligne reliant les stations frontières de Gaya et de Birninkebbi au Nord. Les stations frontières de Kétou et Méko, sur la route du Sud, donneront, d'accord avec les exigences du Service, la communication directe avec Porto-Novo et Lagos, tandis que les stations frontières de Gaya et Birninkebbi donneront la communication directe entretels centres télégraphiques importants de distribution de chaque réseau qui seront choisis d'accord entre agents responsables de ces Services. Il est, en outre, convenu qu'en cas d'interruption des communications sur l'une ou l'autre des lignes susvisées, le trafic télégraphique pourra être détourné sur celle qui reste ouverte au trafic.

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci ou d'autres communications entre les réseaux télégraphiques établies par simple entente administrative.

Chaque Administration entretiendra en bon état et fera surveiller à ses frais la section de ligne établie sur son territoire. Toutefois, les surveillants de chaque Colonie, chargés de la recherche et de la réparation des dérangements devront, si le défaut n'est pas sur leur territoire, continuer leurs recherches sur le territoire étranger jusqu'à ce qu'ils aient rencontré les agents ou soient arrivés au premier bureau de l'autre Administration.

Application du règlement de la Convention internationale télégraphique.

Art. 3. — Les Administrations contractantes appliqueront, dans l'ensemble du Service, les dispositions de la Convention de Saint-Petersbourg et du règlement télégraphique international annexé à ladite Convention et révisés à Lisbonne en 1908, ou les dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement remplacé en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente Convention.

Echange de télégrammes.

Art. 4. — Toutes les correspondances visées dans la présente Convention seront soumises aux règles du régime extra-européen.

Heures de bureau. — Appareils.

Art. 5. — Les heures de travail entre les bureaux français et anglais sont les suivantes :

Jours ordinaires :

1^o De 7 heures à 11 heures du matin, et de 2 heures à 5 heures du soir (heure de Greenwich), ou de 14 à 17 heures (heure française), entre Lagos et Porto-Novo ;

2^o De 8 heures du matin à midi, et de 2 heures à 4 heures du soir (heure de Greenwich), ou de 14 à 16 heures (heure française), entre Gaya et Birninkebbi.

Dimanches et jours fériés :

De 8 heures à 10 heures du matin, pour les deux sections susvisées. Ces vacations pourront être prolongées, par simple entente administrative, selon les besoins du Service.

Chaque Administration doit informer l'autre du nom de tous les bureaux ouverts au service télégraphique officiel et privé.

La communication sera desservie à l'appareil Morse. Le système d'appareils pourra, toutefois, être modifié par simple entente administrative.

Etat des lignes.

Art. 6. — Les Administrations contractantes doivent s'aviser réciproquement des interruptions et du rétablissement des communications sur leurs réseaux respectifs.

Tarif télégraphique.

Art. 7. — Les télégrammes originaux de la Nigéria et à destination de chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française et inversement pourront être acheminés par l'intermédiaire des lignes directes visées à l'article 2 et au moyen des lignes terrestres du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Les taxes totales, à percevoir par mot seront les suivantes :

0 fr. 20 pour les relations entre la Nigéria d'une part, le Territoire militaire du Niger et le Dahomey d'autre part.

La taxe payable à chaque Administration sera de 10 centimes par mot ou la moitié du prix total perçu.

0 fr. 60 pour les relations entre la Nigéria et le Haut-Sénégal et Niger ;

0 fr. 80 pour les relations entre la Nigéria et la Côte d'Ivoire, la Guinée française, le Sénégal et le Territoire civil de la Mauritanie.

La part revenant à la Nigéria sera, pour chacune de ces relations de 0 fr. 20.

Il n'est pas imposé de minimum de taxe.

Les télégrammes d'Etat seront transmis sans frais.

Les télégrammes de presse bénéficieront d'une réduction de 50 %.

Les avis relatifs aux mouvements des paquebots et échangés par les communications susvisées entre la Nigéria et les Colonies de l'Afrique occidentale française seront considérés comme télégrammes de service et transmis en franchise.

Les télégrammes urgents sont admis.

Comptes.

Art. 8. — La comptabilité sera divisée en deux parties :

1^o Télégrammes acheminés par la ligne Birninkebbi-Gaya à destination de l'une des Colonies de l'Afrique occidentale française et inversement ;

2^o Télégrammes acheminés par la ligne Méko-Kétou.

La comptabilité concernant les télégrammes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sera réglée d'accord avec les Administrations de la Nigéria et du Territoire militaire du Niger, la comptabilité concernant les télégrammes visés au paragraphe 2, d'accord entre les Administrations de la Nigéria et du Dahomey.

A cet effet, un relevé mensuel desdits télégrammes sera dressé par chacune de ces Administrations et communiqué à l'autre pour acceptation.

Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour ; un mot urgent compte pour trois unités.

Le règlement se fera semestriellement.

L'office créditeur établira un compte général semestriel des sommes dues de part et d'autre ; ce compte sera envoyé à l'approbation de l'office débiteur. Celui-ci, après avoir accepté et reconnu exact ce compte, versera le montant des sommes dues à l'office créditeur.

Le paiement de la plus-value des taxes se fera en francs d'or.

D'autre part, le paiement des sommes dues sera effectué pour le compte de la Nigéria entre les mains de M. le Directeur général des Postes à Lagos, pour le compte du Dahomey entre les mains du receveur-comptable des Postes et Télégraphes à Porto-Novo et pour le compte du Territoire militaire du Niger entre les mains du receveur-comptable des Postes et Télégraphes à Zinder.

Le paiement des sommes dues aux offices de l'Afrique occidentale française autres que ceux du Dahomey et du Territoire militaire du Niger sera effectué entre les mains du receveur-comptable des Postes et Télégraphes à Zinder qui en assurera la répartition entre les offices intéressés.

Art. 9. — Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de son approbation par l'Administration à laquelle il sera soumis en dernier lieu pour ratification.

L'arrangement restera en vigueur jusqu'à l'acceptation mutuelle d'un nouvel arrangement ou pendant une année après que l'une des Administrations contractantes aura notifié son intention de le déterminer.

Signé : LUGARD.

Signé : W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ratification d'adjudications de terrains domaniaux à Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux d'adjudication en date des 11 février et 4 mars 1915 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les adjudications provisoires de terrains domaniaux, prononcées au profit des personnes ci-après désignées, suivant procès-verbaux d'adjudication des 11 février et 4 mars 1915 :

DATES des ADJUDICATIONS	NOMS des ADJUDICATAIRES provisoires.	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	PRIX
11 fév. 1915.	Hadifé (Antoine).	Siguiri (n° 5, lot 22)	675 mq.	1.000 ^f
—	Mamadou Diop.	— (N° 1, lot 11)	570 mq.	300
—	Merhy Richa.	— (N° 4, lot 22)	675 mq.	700
4 mars 1915.	Malic N'Diaye.	— (N° 3 et 4 lot 9)	675 et 430 mq.	600

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables aux concessions provisoires ratifiées par le présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle du Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au budget de la Commune de Conakry, un crédit de 2.152 fr. 04, pour réparations urgentes aux appointements latrines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1913, organisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 26 mars 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Un crédit de 2.152 fr. 04, pour réparations urgentes aux appointements latrines, est ouvert au budget de la Commune de Conakry, exercice 1915.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par les disponibilités générales du budget municipal, la dépense devant être inscrite au budget additionnel de la Commune.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 29 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise aux mandats télégraphiques transmettant les sommes recueillies dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — La franchise est accordée, en Guinée française, aux mandats télégraphiques transmettant les sommes recueillies dans la Colonie :

1° Pour les victimes de la guerre ;

2° Pour les blessés (Dames françaises de la Croix Rouge).

Art. 2. — Pour bénéficier de la franchise les mandats télégraphiques devront être adressés soit au Directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry (pour les victimes de la Guerre) soit à ou par Madame Poirer, Trésorière déléguée de la Croix Rouge (pour les blessés).

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 30 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité mensuelle de 60 francs à M. Mugelli, agent auxiliaire du Commissariat central de police à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le budget du Service local pour l'exercice 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué à M. Mugelli, agent auxiliaire du Commissariat central de police à Conakry, une indemnité mensuelle de 60 francs, pendant la durée de la guerre, en rémunération de ses services en qualité de traducteur des langues Anglaise, Allemande et Sous-sous.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre 17, art. 2, Dépenses imprévues, Exercice 1915.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1915, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une gratification mensuelle de 125 francs, au caporal télégraphiste assurant l'intérim de chef de la station radiotélégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent ;

Vu la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française, au sujet des allocations de suppléments de fonctions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que depuis le 9 février 1914, les fonctions de Chef de la Station radiotélégraphique de Conakry, sont remplies par un caporal-télégraphiste ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une gratification mensuelle de 125 francs sera allouée, pendant toute la durée de l'absence de l'officier qui normalement doit diriger la Station radiotélégraphique de Conakry, au Caporal télégraphiste assurant l'intérim de Chef de la dite Station ; cette gratification sera cumulable avec le supplément de fonctions de grade prévu par l'arrêté général du 30 avril 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant de trois mois l'arrêté du 6 janvier 1915, déclarant le cercle de Kindia infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le rapport du 22 mars 1915, du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 6 janvier 1915, déclarant le cercle de Kindia infecté de péripneumonie, est prorogé de trois mois en ce qui concerne la région comprise entre le village de Gangnia et la gare de Kounkouré, au nord, la frontière Sierra-Leonaise et la limite du cercle de Mamou au sud et à l'ouest.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur chargeant M. Prévost, Administrateur-adjoint au Commandant du cercle de Conakry, de l'ordonnancement des recettes et dépenses municipales, durant l'absence de l'Administrateur-Maire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry, dans son article 24 ;

Vu le départ en tournée de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Prévost, Administrateur-adjoint au Commandant du cercle de Conakry, est chargé de l'ordonnancement des dépenses et recettes municipales, durant l'absence de l'Administrateur-Maire de Conakry en tournée du 8 au 11 avril 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville dans la commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1915, mettant à la disposition du public la voie ferrée Decauville de la commune mixte de Kankan ;

Vu le cahier des conditions particulières et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée de la commune mixte de Kankan ;

Approuvé le 6 avril 1915 ;

Vu l'avis conforme du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville dans la commune mixte de Kankan, est effectuée sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de la commune mixte et dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 avril 1915, et le cahier des conditions particulières y annexées ;

1° Par le chef de gare de la localité quand il s'agit de sommes dues par les particuliers ayant souscrit l'abonnement.

2° Par le Commissaire de police où a défaut par un agent du cercle désigné par l'Administrateur-Maire, quand il s'agit des taxes et redevances dues par les particuliers en vertu des autres dispositions de l'arrêté du 6 avril 1915, et du cahier des conditions particulières y annexées.

Art. 2. — Les agents percepteurs délivrent pour toutes les sommes perçues par leurs soins, un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le versement des sommes ainsi recouvrées est effectué à la fin de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor du cercle sur la production d'un état décompté, dressé par l'agent percepteur, certifié conforme aux indications portées sur le carnet à souches et au registre de comptabilité tenus et visés par l'Administrateur-Maire

Art. 3. — Une remise de 5% tenant lieu d'indemnité de responsabilité de fonction est allouée aux agents percepteurs sur le montant des sommes encaissées par leurs soins.

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés visés par l'Administrateur. Le montant en sera imputé au chapitre « Service du Trésor » remises aux agents percepteurs de diverses recettes du budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION MUNICIPALE autorisant M. Julian, secrétaire, à effectuer des heures supplémentaires.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1913, organisant la commune mixte de Conakry ;

Vu la décision du 24 février 1915, suspendant de leurs fonctions les écrivains de la Mairie Etienne Noah et Jean-Pierre Katty ;

Vu la décision en date du 6 mars 1915, révoquant de ses fonctions le nommé Jean-Pierre Katty ;

Vu les nécessités du service aggravées de l'état de guerre,

DÉCIDE :

Article premier — M. Julian, secrétaire municipal, est autorisé à effectuer des heures supplémentaires de travail qui lui seront payées au taux de 2 fr. 50 l'une et dont la totalisation ne devra pas dépasser le maximum de 100 francs mensuellement.

Ces heures supplémentaires seront payées mensuellement sur états décomptés et certifiés par l'Administrateur-Maire.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 3, paragraphe 4 du budget primitif de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet du 1^{er} mars 1915 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1915.

L'Administrateur-Maire,

L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 2 avril 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

DÉCISION MUNICIPALE autorisant M. Desgranges à effectuer des heures supplémentaires.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1913, organisant la commune mixte de Conakry ;

Vu la délibération à domicile de la Commission municipale en date du 20 mars 1915 ;

Vu les nécessités du service, aggravées de l'état de guerre ;

Vu la maladie de M. Houard électricien municipal ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Desgranges, auxiliaire de la police est autorisé à effectuer pour relevé des compteurs d'électri-

cité, des heures supplémentaires de travail qui lui seront payées au taux de 2 francs l'une et dont la totalisation ne devra pas dépasser le maximum de 60 francs mensuellement.

Ces heures supplémentaires lui seront payées mensuellement sur états décomptés et certifiés par l'Administrateur-Maire.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 8 du budget primitif de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet du 1^{er} janvier 1915 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1915.

L'Administrateur-Maire,

L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 13 avril 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Assistance médicale indigène

En date du 15 mars 1915 :

M. Louys (Georges), médecin stagiaire de l'Assistance médicale, est titularisé et nommé médecin de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 16 mars 1915 :

M. Nouals (Ernest), commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes, en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

M. Merle (François), rédacteur des Postes et Télégraphes, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 29 mars 1915 :

M. Lamoureux, administrateur-adjoint des Colonies, chef du poste de Téliélé, est nommé provisoirement agent spécial de ce poste, en remplacement de M. Fieüzal, adjoint principal, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 10 avril 1915 :

M. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé, provisoirement et pendant toute la durée de l'absence de M. l'administrateur Dehné, titulaire, des fonctions de sous-ordonnateur.

Affaires indigènes

En date du 3 avril 1915 :

M. Marquis-Sebie, adjoint des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Brulé, commis des Affaires indigènes, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 8 avril 1915 :

M. Lauzet, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1913 susvisé, l'immeuble dit « Villa du Jardin », comprenant trois chambres de maître.

Affaires politiques et indigènes

En date du 1^{er} avril 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des chefs du cercle de Faranah :

Makan Kamara est nommé chef du village de Grand-Kondébou, province du Firia, en remplacement du titulaire, décédé.

Fodé Mamadou Kamara est nommé chef du village de Diguila, province du Firia, en remplacement du titulaire, décédé.

Idrissa Samoura est nommé chef du village de Bétaya, province du Soliman, en remplacement du titulaire, décédé.

Sakouba Samoura est nommé chef du village de Héré-makono, province du Soliman, en remplacement de Famoro Samoura, révoqué.

En date du 1^{er} avril 1915 :

Le nommé Komandian Mara, chef du canton de Kourouma, est révoqué de ses fonctions pour exactions (district de Mali-Mafinsia (Région militaire)).

Le nommé Boundo Konionon est nommé chef du canton de Kourouma, en remplacement de Komandian Mara, révoqué.

Les nommés Famoro Samoura et Silatigui Fofana, sont révoqués de leurs fonctions de chefs, pour compter du 18 février 1915, date de leur incarcération (cercle de Faranah).

En date du 2 avril 1915 :

La démission de ses fonctions offerte par le nommé Yembé Modou Yatara, chef du village de Koléya (cercle de Conakry), est acceptée.

Amara Camara est nommé chef du village de Koléya (cercle de Conakry), en remplacement de Yembé Modou Yatara, démissionnaire.

En date du 6 avril 1915 :

Sont rapportées les décisions nos 966 et 1048 des 30 juillet et 19 décembre 1912, par lesquelles la garde de la jeune Aïssata et du jeune Tierno Racine moralement abandonnés, était confiée au nommé Karamoko Sylla.

La garde du jeune Tierno Racine est confiée à Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foulah (cercle de Conakry).

Mamadou Thiam recevra à cet effet une allocation mensuelle de 10 francs.

En date du 10 avril 1915 :

Alfa Saliou, chef de la province de Boué-Guémé (circonscription de Téli-mélé) est révoqué de ses fonctions, et pour compter du jour de son incarcération.

Bokari Kamara, est nommé chef du Firia-Malinké subdivision de Dabola (cercle de Faranah, poste vacant).

Amadou Oury, chef du village de Pellél Modiyabé, (cercle de Pita) est révoqué de ses fonctions pour compter du jour de son incarcération.

Chemin de fer

En date du 8 avril 1915 :

L'arrêté du 24 mars 1915 suspendant provisoirement de ses fonctions, avec privation de solde, M. Lieutaud, sous-chef de gare, inculpé de détournement de fonds au préjudice du Chemin de fer, est et demeure rapporté.

Il sera fait application à M. Lieutaud, à compter du 24 mars 1915, des dispositions de l'article 81 du décret du 2 mars 1910, relatif à la solde de détention.

En date du 30 mars 1915 :

Une indemnité de responsabilité fixée à 1.200 francs par an est allouée à M. Crettien, comptable gestionnaire du matériel des magasins du Chemin de fer.

Cette indemnité, payable mensuellement, est allouée à compter du 1^{er} janvier 1915.

En date du 31 mars 1915 :

Les dispositions de l'article 3 du décret du 2 mars 1910, sont appliquées pendant 3 jours à M. Meiller, ouvrier d'art de 1^{re} classe, pour le motif suivant :

S'est absenté de son poste de travail pendant 3 jours sans autorisation régulière.

Commissions

En date du 6 avril 1915 :

MM. Chauvin, capitaine d'Infanterie coloniale ;
Lhuerre, administrateur-adjoint des Colonies, sont nommés membres de la Commission chargée d'évaluer les indemnités à allouer aux fournisseurs de vivres réquisitionnés, en remplacement de MM. Bèle, capitaine d'Artillerie coloniale et Ecalte, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 6 avril 1915 :

M. Dussaulx, instituteur, faisant fonctions d'inspecteur de l'Enseignement, est nommé membre de la Commission prévue par l'article 3, paragraphe 1 de l'arrêté général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. le lieutenant Barthélemy, qui a quitté Conakry.

M. le capitaine Chauvin est nommé membre de la Commission d'appel prévue par l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. le capitaine Bèle, parti en France.

Congés

En date du 30 mars 1915 :

La décision n° 339 du 24 mars 1915, accordant un congé de convalescence de 6 mois à M. Raymond, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger est et demeure rapportée.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Veuve Raymond et à son enfant âgée de 7 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 1^{er} avril 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Maurice par Jeancay (Vienne), est accordé à M. Bibault, directeur de Jardin d'essai de 3^e classe, qui compte 11 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), est accordé à M. Bringuier, géomètre de 1^{re} classe, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 31 mars 1915 :

Le sieur Soriba Camara est nommé canotier de 2^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} avril 1915, et appelé à servir en cette qualité au poste de Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du canotier Kanfori Damba, révoqué.

En date du 6 avril 1915 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Kélé Yattara, m^{le} 636, du bureau de Kadé (cercle de Koumbia), est acceptée pour compter du jour de la cessation de services.

Dactylographe

En date du 29 mars 1915 :

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Mouth, dame dactylographe dans les bureaux du Secrétariat général, est acceptée.

En date du 29 mars 1915 :

M^{me} Gomand est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du Secrétariat général, en remplacement de M^{lle} Mouth, démissionnaire.

Elle recevra un salaire de 6 francs par journée effective de travail.

Enseignement

En date du 30 mars 1915 :

A l'occasion des fêtes de Pâques, les classes vaqueront du mercredi 31 mars au mardi matin 7 avril.

En date du 2 avril 1915 :

M. Dussaulx, directeur du Cours normal indigène est chargé cumulativement avec ses fonctions d'assurer l'inspection des Ecoles, dans les conditions prévue par les règlements en vigueur.

Écrivain auxiliaire

En date du 7 avril 1915 :

Le nommé Isidore Collet, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service à Siguiri, est suspendu de ses fonctions pendant huit jours, avec privation de solde, pour ivresse scandaleuse.

Gardes de cercle

En date du 3 avril 1915 :

Est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Makan Kandé, n^o m^{le} 42 du peloton de Boké, à compter du 1^{er} janvier 1915.

En date du 8 avril 1915 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 :

Le garde de cercle Makan Samaké, n^o m^{le} 605, à compter du 9 septembre 1913 ; le garde de cercle Kéléfa Kamara, n^o m^{le} 238, à compter du 1^{er} avril 1915, tous deux du peloton de Kindia.

Le garde de cercle Moussa Kourouma, n^o m^{le} 692, du peloton de Dubréka, à compter du 25 novembre 1914.

En date du 13 avril 1915 :

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde est infligée au brigadier de 2^e classe Sana Konada, n^o m^{le} 809, en service au pénitencier de Fotoba, pour avoir laissé évader 4 détenus.

Gratification

En date du 30 mars 1915 :

Une gratification de 60 francs (soixante) par mois est accordée au soldat de la section de télégraphistes colo-

niaux h. c. Melleuët, en service à la Station radiotélégraphique de Conakry, chargé du montage du poste de Télégraphie sans fil à Tamara, pour lui tenir compte du surcroît de dépenses auquel il est astreint par suite de son isolement à Tamara.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 31 mars 1915 :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au nommé Seckou Souma, apprenti de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour négligences répétées dans le service et mauvaise volonté.

En date du 3 avril 1915 :

Sont promus et nommés dans le cadre local de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe à la solde de 2,000 francs :

Le nommé Mamadou Touré, ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'apprenti typographe de 3^e classe à la solde de 900 fr.

Le nommé Laurence Albert, auxiliaire à 60 francs par mois depuis le 19 juillet 1913.

A l'emploi d'apprenti relieur de 3^e classe à la solde de 900 francs.

Les nommés Kanfori Georges et Ansou Camara, apprentis de 4^e classe.

A l'emploi d'apprenti relieur de 4^e classe à la solde de 600 francs.

Le nommé Boubakar Diallo, apprenti relieur de 5^e classe.

La solde des nommés Lamina Sylla manœuvre, et Morlaye Demba planton, est portée de 480 à 540 francs par an.

En date du 8 avril 1915 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Albert Fabert, apprenti stagiaire à l'Imprimerie du Gouvernement, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1915.

Interprètes

En date du 2 avril 1915 :

Sont promus dans le cadre des interprètes indigènes de la Guinée, pour compter de 1^{er} janvier 1915, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète principal de 3^e classe :

Gaëtan, en service au Secrétariat général (Matériel), interprète titulaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

Ansoumani Camara, en service à Kankan, interprète titulaire de 3^e classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Fodé Condetto, en service à Kindia ;
Bobo Camara, — au Parquet de Conakry ;
Moussa Niaky, — à Youkounkoun (cercle de Koumbia).
Idrissa Konté, — à Pita,
interprètes auxiliaires de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 3^e classe :

Mamady Diaré, en service à Kissidougou ;
Seydou Sow, — à Tougué (cercle de Labé) ;
Salou Doramodou, — à Conakry,
interprètes auxiliaires de 4^e classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 4^e classe :

Ali Samba, en service au Bureau des Affaires indigènes ;
Gaye Ba, — au Parquet de Conakry ;
Yéléman Sylla, — à Gueckédou (Région militaire),
interprètes auxiliaires de 5^e classe.

En date du 10 avril 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des interprètes du cercle de Koumbia :

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Moussa Niaky, en service à Youkounkoun, est désigné pour continuer ses services à Kadé, en remplacement de l'interprète auxiliaire de 3^e classe Bakar Siddi, désigné pour servir à Youkounkoun.

Interdiction de séjour

En date du 2 avril 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans au nommé :

1^o Téli Timbuhuel, pour compter du 22 avril 1915 ;

2^o Pour une durée de 2 ans aux nommés Hohny Bangoura et Soryba Bangoura, pour compter du 5 avril 1915.

Libération conditionnelle

En date du 2 avril 1915 :

Les nommés Bokari Camara, Oumarou Diallo, Ali Bangoura, Mory Camara, Morlaye Camara, Almamy Sam, Anson Bangoura, Bokary Touré, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 3 avril 1915.

En date du 10 avril 1915 :

Le nommé Bocary Kamara est mis en liberté, sous condition, à compter du 10 avril 1915.

Permission d'absence

En date du 31 mars 1915 :

Une permission d'absence de 20 jours à solde entière, à compter du 2 avril 1915, est accordée à M. Raphaël Louis, écrivain expéditionnaire de 2^e classe en service au Gouvernement, pour en jouir dans la Colonie.

Passages de retour

En date du 29 mars 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, accordé à M^{me} Siché, femme d'un chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 1^{er} avril 1915 :

Un passage de Conakry à Dakar, est accordé au soldat infirmier Crivelli, en service hors cadres à l'hôpital Ballay, pour lui permettre de se présenter devant le Conseil supérieur de santé.

En date du 3 avril 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Regnaud, femme d'un commis des Postes et Télégraphes.

Un passage de retour par anticipation, de Labé en France, est accordé à M^{me} Albert, femme d'un administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Région militaire

En date du 30 mars 1915 :

M. Coup, sergent de réserve, est chargé des fonctions de commandant du district de N'Zébéla, en remplacement du sergent de réserve Monnier.

Réquisition de passage

En date du 7 avril 1915 :

Est accordée à M^{me} Pérotti, résidant à Conakry, une réquisition de passage en 3^e classe, sur le vapeur *Esterel* à destination de Marseille.

Est accordée à M. Pérotti, résidant à Conakry, une réquisition de passage de pont, sur le vapeur *Esterel* à destination de Marseille.

Une réquisition de passage de pont à destination de Dakar, sur le vapeur *Esterel*, est accordée, à titre d'indi-

gente, à la nommée Fatou Ane, ainsi qu'à ses 2 enfants, Fatou Sow et Amadou Sow, âgée de 9 et 7 ans, résidant à Conakry.

Secrétariat général

En date du 6 avril 1915 :

M. Vidal est engagé comme écrivain temporaire au Secrétariat général à compter du 1^{er} mars 1915, au salaire de 12 francs par journée effective de travail.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 2 du budget local.

Service du Port

En date du 1^{er} avril 1915 :

Est puni de 2 jours de suspension de solde le nommé Momo Coréra, laptot du phare de Tamara, pour le motif suivant : étant de quart à 0 h. 15' dormait profondément.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes, et du budget local de la Guinée sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1914 est fixée au 31 mai 1915.

Toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai 1915, ils sont invités à produire, avant le 15 mai 1915, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront en conséquence payés jusqu'au 31 mai à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Conakry, le 1^{er} avril 1915.

Le Secrétaire général,

2-2

G. POIRET.

Note-Circulaire.

Le Général Commandant supérieur rappelle les dispositions des articles 20 et 21 du décret du 28 janvier 1908 visant la gratification de 25 francs allouée à tout capteur d'un déserteur ou d'un insoumis à la loi de recrutement, et la gratification de 5 ou 6 francs allouée pour l'arrestation d'un militaire en état d'absence illégale depuis plus de 48 heures, suivant qu'elle a eu lieu dans les limites ou en dehors des limites de la garnison.

Ces deux catégories de gratification sont allouées de droit aux militaires de la gendarmerie, gardiens de batterie, adjudants d'Administration du Génie, garde-forrestiers et gardes-champêtres.

La gratification de 25 francs est également accordée à toute personne qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur ou insoumis et l'avoir remis à la gendarmerie ou à l'autorité militaire.

La gratification n'est pas due lorsque le délinquant se constitue volontairement prisonnier ou est arrêté pour une autre cause que l'insoumission, la désertion ou l'absence illégale.

L'allocation est payée sur les dépenses des Tribunaux militaires.

Dakar, le 9 mars 1915.

*Le Général de brigade, Commandant supérieur
p. i. des Troupes du Groupe de l'A. O. F.*

Signé : PINEAU

INSPECTION DES DOUANES

Avis relatif à la prohibition de l'absinthe

Le décret du 15 novembre 1914, inséré au *Journal officiel* de la République française du 18 du même mois et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 1^{er} décembre suivant, a interdit dans toute l'étendue des Colonies du groupe l'importation, la fabrication, la circulation, la vente et la détention de l'absinthe et de toute liqueur similaire ainsi que de l'essence d'absinthe et des produits similaires.

Pour les produits dont il s'agit qui ont fait l'objet, avant le 19 janvier 1915, de la déclaration aux maires, aux administrateurs-maires ou aux commandants de cercle prévue par l'article 11 du décret susvisé, la *détention*, la *circulation* et la *vente* continueront à être autorisées jusqu'au 20 avril prochain, soit cinq mois après la publication au *Journal officiel* de la République française. Passé ce délai, la prohibition sera absolue — hormis l'exception résultant des dispositions de l'article 4 — et les mesures répressives édictées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 seront applicables dans tous les cas. Les détenteurs actuels ont la faculté de réexporter avant cette même date les stocks qu'ils ont déclarés et d'obtenir ainsi le remboursement des droits de douane perçus lors de l'importation à la condition, toutefois, de remplir près des Douanes les formalités d'usage et de justifier du versement au Trésor des droits réclamés.

CONCOURS

Par décret du 26 février 1915, rendu sur la proposition de M. le Ministre des Colonies, le concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies, qui devait avoir lieu au mois de mai 1915, est supprimé.

La date du prochain concours, qui sera fixée ultérieurement par M. le Ministre des Colonies, précédera de six mois au moins l'ouverture dudit concours.

La limite d'âge de trente-sept ans ne pourra être opposée aux candidats qui auraient pu prendre part aux épreuves du mois de mai 1915.

ACCORD MONÉTAIRE

A la suite d'un accord entre les Gouvernements français et britannique la valeur du mark au Togo a été fixée à quatre-vingt-quinze centimes en monnaie française et neuf pence en monnaie anglaise.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.348.076 51
Portefeuille.....	87.461 91
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	18.014 86
Frais généraux.....	11.510 90
Siège social	1.757.133 64
TOTAL.....	3.242.949 44

PASSIF

Billets au porteur en circulation	1.601.670 00
Comptes-courants.....	1.598.943 14
Divers comptes à régler.....	21.428 21
Profits et pertes.....	20.908 09
TOTAL.....	3.242.949 44

Certifié conforme aux écritures

Certifié :

Conakry, le 31 mars 1915.

Le Censeur.

Le Directeur p. i.,

G. POIRET.

A. COGUIEC

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hopital Ballay

Pendant le mois de mars 1915.

Températures extrêmes

Maximum.....	35.2
Minimum.....	22.8

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	33.4
Minima de chaque jour.....	24.7
Moyenne du mois.....	27.3

Pressions barométriques.

Maximum	761.5
Minimum	756.3
Moyenne des pressions du mois.....	758.4

Etats hygrométriques.

Maximum	92
Minimum	60
Moyenne des états hygrométriques du mois..	80.1
Nombre de jours de pluie.....	2
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	2.7
Tornades.....	0
Tonnerre.....	3
Vents dominants.....	W

Conakry, le 31 mars 1915.

L'Observateur,

A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Sante,

D^r EMILY.

Liste des Maisons Lyonnaises susceptibles de faire de l'exportation en matière de confiserie et chocolaterie, bière, produits chimiques, imprimerie, typographie et lithographie.

FABRIQUES DE CHOCOLAT

MM. Giraud, 5 rue Gentil.
Janoray, 223, Grande rue, de la Guillotière.
J. Lorrin, 272, rue Paul-Bert.
Muxy et Varrin, 41, rue Franklin.
E. Lamy, 6, Cours de la République.

FABRIQUE DE CONFISERIE

Manufacture Lyonnaise de Confiserie, 165 à 173, Grande-rue de la Guillotière.
E. Lamy, 5 Cours de la République-Villeurbanne.

BIÈRE

Brasserie Georges, chemin de Choulans.
Brasserie Rinck, 66, cours Suchet.
Brasserie Winckler et ses fils, rue de l'Humilité.
Brasserie Radisson, à Caluire et Cuire (Lyon).
Brasserie de la Loire à Bellevue, à Saint-Etienne (Loire).
Brasserie Poulat et Viallet à Grenoble.
Brasserie de la Frise, à Grenoble.
Brasserie Jorcin frères, à Chambéry.
Brasserie Poillot Lesne, à Chalons-sur-Saône.

IMPRIMERIE

MM. Arnaud, cours Tolstoï, 134, Villeurbanne.
A. Ramboz, 17 chemin de la Rize-Villeurbanne.
Gougenheim (étiquettes), 257, rue Duguesclin.

PRODUITS CHIMIQUES

MM. Blanchot, chemin Sainte-Pauline, 28.
F. Boudot, quai Gailleton, 28.
Colgnet et Compagnie, 3, rue Rabelais.
Compagnie des Engrais et produits chimiques de l'est
M. Barillot, administrateur, 10, rue Constantine.
Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la
Camargue, MM. Biérix frères, dépositaires,
9, rue Grôlée.
Compagnie des produits chimiques de Saint-Fons
(ancienne Maison Brante et C^{ie}), 10, rue de la Plâtrière.
Compagnie du Gaz de Lyon, M. Boutan, directeur
3, quai des Célestins.
Jean Durand, 49, rue de la Bourse.
F. Enjolras, 25, chemin de Montagny.
Gillet et ses fils, 9, quai de Serin.
Givaudan, Lavirotte et Compagnie, 8, quai des Etroits.
P. Guimet, place de la Miséricorde, l'Usine à Fleurieu-
sur-Saône.
Jalabert et Compagnie, 31, rue de Marseille.
Lambert Pivert et Compagnie, 3, rue Président-Carnot.
S. Lappevoté et Compagnie, 6, rue Basse-Combalot.
S. Laroche et Julliard, 90, Cours d'Herbouville.
H. Leroudier, 20, chemin de la Soaronne.
Mabboux et Camell, 42, rue des Bourdonnais.
Mital et Compagnie, 3, rue Rabelais.
Lucien Picard, à Saint-Fons.
Planchon, 287, Cours Gambetta.
F. Poly, à Saint-Fons.
Pradel, 13, rue de la République.
F. Roche et Compagnie, 25, Quai Saint-Vincent.
J. Simon et Compagnie, 66, rue de l'Université.
Société Chimique et Industrielle, 92, rue Neuve-des-
Charpennes.

Société Anonyme des produits chimiques de Fontaine-
sur-Saône, M. Chicandard, directeur, chemin St-Alban, 12.
Société des Carboniques liquides réunies,
M. Lafon, directeur, 30, grande rue, de Monplaisir.
Société Chimique des Usines du Rhône, à Saint-Fons.
Union Photographique Industrielle, Établissement
Lumière et Joula réunis, Lyon-Monplaisir.
Société d'Electro-Chimie de Paris, M. Ruhlmann,
directeur, Usine à Saint-Fons.
Société Lyonnaise de caoutchouc, M. Genin, directeur
rue du Quatre-Août, 55.
Société Lyonnaise de Celluloïd, M. Drevet, administra-
teur, 24, Cours Morand.
Société de l'air liquide, chemin de Combe Blanche, 65.
Société Saint-Gobain Chauny et Cirey, M. Charignon,
agent, 35, Quai Saint-Antoine.
Société de Stearinerie et Savonnerie de Lyon,
M. Radisson, administrateur, 60, Chemin de Gerland.
Société des Sulfures de Carbonne, M. Odot, directeur
10-12, chemin de pré-Gaudry.
Société Française de Glycérine, M. O. Enjolras, adminis-
trateur, 303, route de Vienne.
Trux Mistral fils, 93, chemin de Bellecombe.
Union de la Boucherie Lyonnaise, M. Reynaud, Direc-
teur, 33, avenue de l'Abattoir.
Visseaux, 87, quai Pierre-Seize.
E. Voisin, 258, avenue de Saxe.
Union Mutuelle, M. Burelle, directeur rue Gasparin, 20.
V. Guy, 13, rue Saint-Jérôme.
Hofmann, 35, rue de la Bourse.
Tremblay et Verrière, 6, cours Morand.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boké.

12^e Liste.

Village de Taébé, 323 fr. ; Village de Gara Yolas, 105 fr. ;
Village de Bottini, 200 fr. ; Village de Boffa, 75 fr. ; Village
Rapas, 55 fr. ; Village de Baralandé, 55 fr. ; Village de
Kissélé, 26 fr. ; Village de Mo Tuïoura, 15 fr. ; Village de
Guildé, 70 fr. 40.

Total..... 924 fr. 40

Cercle de Pita. — POSTE DE TÉLIMÉLÉ.

5^e Liste.

Modi Mamadou Sarafou, 36 fr.

Total des listes jointes.....	960 40
Report des listes antérieures.....	170.623 05
Total général.....	171.583 ¹ 45

Cablogrammes Havas

1^{er} avril

Nuit 30/3, allemands réussirent reprendre pied partie ouest, position bois Leprêtre, mais, matinée les délogeâmes, gain réalisé 30/3, donc intégralement maintenu.

Aviateurs lancèrent succès 24 obus gares, bivouacs ennemis Wœvre, Champagne.

Police arrêta auteur incendie paquebot *Touraine*, Swoboda, correspondance allemande prouve était chargé faire sauter paquebot.

Pétrograd : région Bartfeld, Onyok offensive poursuit heureusement ; conquîmes positions fortifiées ; emparâmes 76 officiers, 5384 soldats, 5 canons, 21 mitrailleuses.

Londres : Sous-marin torpilla vapeur anglais *Crownof-castle*.

Aucune modification.

Officiel : 30/3, large Dieppe, bâtiment flotille 2^e escadre donna chasse sous-marin allemand que éperonna en plongée.

Sous-marin U 28 coula hier, large Scilly, steamer anglais *Flaminian*, équipage recueilli steamer danois.

Pétrograd : Caucase, occupâmes Autwim, rejetant Turcs vers sud ; aile gauche engagea combat front Sarykamysch.

73,00

2 avril

Région Péronne, Berry-au-Bac, explosâmes mines ; repoussâmes, région Paroy, landwehr contre avant-postes.

Pétrograd : récents succès Russes région Artvin, consolidèrent positions inexpugnables ; Turcs évacuèrent région Batoum.

Las Palmas : *Macédonia* échappa aux surveillances anglaises, fuit Amérique sud.

Gouverneur Indo-Chine ordonna mobilisation toutes classe réserve active date 15/4, Cochinchine, Tonkin.

Décret officiel reporte clôture opérations budgétaires colonies 20/30 juin.

73,10

Wœvre, ouest bois Leprêtre, occupâmes village Feye-nhay.

Chambre, Millerand développa projet recrutement classe 1917, pays donne chaque jour toute force énergie pour but unique victoire ; Millerand très félicité ; Diagne fait adopter amendement portant application loi aux vieilles colonies et commune plein exercice Sénégal. Millerand se déclare partisan cet amendement ; Diagne remercie Ministre faisant observer Millerand l'avait pas habitué solutions aussi rapides ; réclame pour citoyens Français droit verser leur sang pour mère patrie dans mêmes conditions que ceux métropole ; Chambre applaudit chaleureusement, et fait longues ovations ; incorporation classe 1917 effectuera en vertu loi ; ensemble projet adopté mains levées.

Londres : sous-marin torpilla vapeur *Emma* allant Dunkerque, Bordeaux, 17 noyés.

3 avril

Aviateurs français abattirent deux taubes ; aviateurs anglais bombardèrent ports Zéebruge, Hoboken, abritant sous-marins allemands, supposés atteints ; détruisîmes tranchées sud Péronne ; avions français, belges lancèrent trentaine obus camp aviation Hauzaeune.

Note officielle dément communiqué allemand 1/4 concernant pertes aurions subies combat avant-poste région Paroy, affaire heureuse pour nous, fut meurtrière pour bataillon bavarois.

Pétrograd : escaladant Carpathes malgré neige, délogeâmes Autrichiens leurs tranchées ; emparâmes hauteurs fortifiées région Voliam et Chovo ; remportâmes succès essentiel ouest Niémen ; ouest Symmo, ennemi fuit devant Russes.

Sous-marin allemand torpilla, coula vapeur anglais *Sevenseas*, près Beachyhead, 6 matelots périrent.

Chambre, sur rapport Bluysen, vota projet affectation reliquat de 605,000 francs sur emprunt 65/100 millions de Afrique occidentale française.

Rien important. Est Soissons, abattîmes avion allemand, c'est le troisième en 24 heures ; escadrille lança 33 obus sur baraquements et gare Vigneulles, plupart projectiles touchèrent but, avions violemment canonnés, rentrèrent nos lignes sans accident.

Salonique : interview Pau dit : « Suis enthousiasmé effort militaire Russe dont apprécierons bientôt puissance ».

Sud Dixmude, Garros abattit aviatik coups mitrailleuse.

4 avril

Aujourd'hui rien.

Pétrograd : poursuivîmes offensive front Niémen, Carpathes. Nish : 2,000 comitadjis Bulgares attaquèrent Serbes près Stroumitza, Serbes refoulèrent assaillants territoire bulgare.

Russie convoque classe 1916 composant 600,000 hommes.

Vapeur anglais *Lockwood* et terreneuvien français *Paquerette* torpillés ; équipages sauvés.

Doumergue exposant commission affaires extérieurs situation Colonies depuis début guerre indiqua mesures prises égard étrangers et situation économique Colonies où reprise activité commerce produit excellent budgétaire ; Ministre signala produit considérable souscriptions coloniales accusant esprit solidarité.

Dompierre, sud-ouest Péronne, nos travaux mines progressent. Lassigny, attaque allemande essaya déboucher, fut arrêtée net. Burnhaupt-le-haut, repoussâmes deux attaques.

Sénat vota projet recrutement classe 1917.

5 avril

Aujourd'hui rien.

Chambre ajourna 29/4, Sénat 22/4.

Pétrograd : Refoulâmes Carpathes direction Oujok contre-attaque au richiens utilisant balles explosibles, fines prisonniers, nombreux butin. Sébastopol, près littoral Russes, croiseur turc *Medjidie* toucha mine, coula.

3/4, Général Alexeïff nommé commandement chef armées front nord-ouest, remplacement Rouzky ; Alexeïff pendant guerre russo-japonaise était chef état-major arrondissement Kiéff.

Progressâmes Wœvre, enlevâmes village Regnieville, ouest Fay-en-Haye occupé 1/4.

Vapeur anglais *Lockwood* et Terreneuvien français *Paquerette* torpillés, équipages sauvés.

6 avril

Aujourd'hui rien.

Autorités militaires communiquent résultats suivants : bombardement effectué Belgique par avions britanniques 24/3. Hangars Berghen et dirigeable gravement endommagés, chantiers navals Hoboken incendiés, deux sous-marins détruits, troisième endommagé, 40 Allemands tués, 62 blessés.

Pétrograd : front Niémen 2/4, cavalerie chassa Allemands Zelenais ; Carpathes, remportâmes succès considérable.

Bartfeld, emparâmes 2,100 prisonniers, matériel artillerie, infligeâmes défaite sanglante, Autrichiens abandonnent région Khotine.

Pluie, brouillard. Enlevâmes trois lignes successives tranchées bois Ailly, sud-est Saint-Mihiel.

Londres : grand steamer allemand *Grethe Hemrot* heurta mine allemande Baltique, coula avec équipage.

7 avril

Aujourd'hui, accentuâmes progrès.

Pétrograd : Cours combats acharnés régions Bartfeld, Czernowitz, fîmes 3,000 prisonniers, occupâmes gare Tsisna.

Note officielle Bulgare dégage responsabilité incidents survenus entre insurgés Serbes et soldats Serbes, territoire Serbe. 73,00

Est Verdun, occupâmes Gussainville et crêtes dominant Orne. Plus sud, progressâmes direction Maizeray. Résulte témoignage prisonniers que cours récentes attaques Vœvre méridionale, six bataillons allemands furent successivement détruits.

Copenhague : flotte allemande revenant expédition Russie trouva prise parmi propres mines dérivant, six grands vapeurs allemands coulèrent.

8 avril

Belges enlevèrent détachement allemand ayant réussi passer Yser ; repoussâmes contre-attaques, région est Verdun, bois Ailly, bois Brûlé, réalisant progrès.

Pétrograd : Carpathes, avançâmes considérablement ligne Bartfeld Oujok ; conquîmes région Col Rostod secteur important dominant versant sud ; accentuâmes poussée Carpathes.

Rome : malgré démenti officiel, journaux commentent persistance bruits Autriche songerait demander paix séparée.

Athènes : Gouvernement affirme contrairement déclaration Venizelos que Roi négocia jamais cession éventuelle territoires à puissance étrangère, Venizelos annonce répondra. 72/85.

Pareid, est Verdun, enlevâmes deux lignes tranchées ; Épargés, allemands contre-attaquèrent sans rien regagner ; dernière attaque fut fauchée par feu, pareillement bois Ailly, où fîmes nombreux prisonniers.

Ambassadeur États-Unis remit 3/4, Delcassé, note réponse décret français 13/3 relatif commerce avec Allemagne ; Ambassadeur ajouta déclaration est faite dans esprit plus amical et en accord avec franchise qui caractérisa toujours relations deux Gouvernements.

9 avril

Combats artillerie Belgique, Aisne. Reims, région est, repoussâmes attaques, notamment Épargés, cadavres ennemis couvrent terrain. Enlevâmes tranchée Bois Brûlé.

Pétrograd : Carpathes, progressâmes direction Oujok ; occupâmes tous sommets chaîne Beskides 5/4, 2,000 prisonniers. 72/75.

Nouveaux succès entre Meuse, Moselle ; Épargés, fîmes nouveau bond ; plus mille cadavres ennemis sur terrain ; plus sud bois Lamorville, détruisîmes compagnie allemande ; bois Ailly, enlevâmes nouvelles tranchées ; bois Mortmare primes pied organisations défensives ennemis.

Corps expéditionnaire débarqua Alexandrie, perfectionne organisation toujours prête embarquer où intervention sera nécessaire.

Amsterdam : sous-marin *U 29*, revint pas dernière croisière, considère perdu.

10 avril

Accentuâmes succès tout front Meuse, Moselle et Wœvre.

Pétrograd : Carpathes, continuâmes offensive direction Oujok ; occupâmes tous sommets chaîne principale Beskides et contre-forts versants sud ; emparâmes 5/4, 2.900 prisonniers, trois canons, nombreuses mitrailleuses.

Caucase, refoulâmes turcs entre Olly, Artvin.

Georges Berry député Paris décédé.

Occasion anniversaire Roi Belgique, président Willson lui adressa vœux amicaux. 72,60

Après nouvelle brillante attaque, position Épargés dominant plaine Wœvre, tout entière notre pouvoir ; bois d'Ailly, maintenu tout notre gain ; bois Mortmare, allemands prononcèrent quinze attaques pour reprendre tranchées, furent quinze fois repoussées, laissant monceau cadavres allemands.

Caire : Individu tira coup revolver sur Sultan que atteignit pas ; agresseur arrêté.

11 avril

Action générale continuée. Consolidons succès Épargés.

Pétrograd : Carpathes, tenons longueur 100 verstes, repoussâmes nombreuses contre-attaques, fîmes 1,200 prisonniers. Vistule, cosaques abattirent aéroplane allemand, aviateur prisonnier ; incendie détruisit presque entièrement Czernovitz, 20 blessés hôpital austro-allemand périrent.

Caucase, Turcs échouèrent attaque col Klytchghiadouj ; offensive russe progresse littoral. 72,50.

Épargés, ennemi ne réagit ni par infanterie, ni par artillerie. Pertes subies par Allemands, depuis 2 mois, montent trente mille hommes. Bois Mortmare, enlevâmes nouvelle ligne.

12 avril

Malgré intempéries, enlevâmes nouvelles tranchées bois Mortmare et bois Leprêtre.

Pétrograd : attaques 9/4 position allemande ouest Niemen, emparâmes deux tranchées, six cents prisonniers, 8 mitrailleuses ; refoulâmes ennemi sur toute étendue chaîne principale Carpathes, progressâmes versant sud, repoussâmes importantes contre-attaques.

Venizelos partant Samos, déclara rentrera politique après élection lui assurant majorité.

Nord Albert, allemands prononcèrent attaque sur Ancre, contre tranchées Hamel, Tiepvål, furent repoussés.

Nos avions lancèrent obus 155 sur gare maritime et fonderie Bruges.

13 avril

Pétrograd : direction Rostoki, malgré arrivée grand renfort ennemi, repoussâmes contre-attaques, fîmes 1,000 prisonniers, 20 officiers ; troupes russes approchent vallée d'Oujok, neige abondante.

Aujourd'hui stationnaire ; duel artillerie sur partie front, primes 5 mitrailleuses bois Leprêtre et d'Ailly.

Abdul Hamid et Enver Pacha arrivèrent Smyrne 2/4.

New-Port-News : *Kromprinz Vilhem* demanda hospitalisation 66 malades et délai pour approvisionnement charbon, vivres, dont était dépourvu arrivant port. 72,50.

Épargés, nuit du 11/12 repoussâmes contre-attaques allemands.

Nuit 11/12 dirigeable lança sept bombes Nancy, deux commencements incendie rapidement éteints.

Pau rentra Paris, ovationné foule et conscrits partant régiment.

Gucet : Conseil général Viviani déclara France fera guerre jusqu'au bout, avec certitude victoire. Voulons écrasement militarisme prussien puisque paix monde inconciliable avec ses caprices. Voilà tâche, l'accomplirons.

14 avril

Aujourd'hui calme. Argonne, lutte mines entre tranchées ; 11/4, collaboration hydravions français, cuirassé *Saint-Louis* bombarda, voisinages Gaza, campements turcs importants.

Poincaré visita nord France, troupes dont moral, physique excellents ; visitasouverains Belges.

Pétrograd : région Yadu-Obno, duel artillerie ; Carpathes, progressâmes col Oujok partiellement occupé ennemi ; capturâmes 3 canons, 700 prisonniers ; repoussâmes attaques direction Stryi, infligeant pertes énormes.

72,40.

Journée calme.

Conseils généraux ouvrant session avril, plupart adoptèrent adresse admiration vaillantes armées françaises, alliées.

Copenhague : aviateurs français lancèrent bombes casernes Hamburg, incendièrent, blessèrent plusieurs soldats.

15 avril

Hier, aujourd'hui, calmes. Bombardâmes hangars militaires Vigneulles.

Pétrograd : Carpathes, lutte continue intensément ; emparâmes nouvelles hauteurs direction Oujok, faisant 2,700 prisonniers.

Destroyer anglais *Renard* franchit rapidement dix milles intérieur détroit Dardanelles, sans dommage ; cuirassé *Triumph* détruisit batterie turque.

Occasion matinée artistique honneur soldats blessés, présidence Poincaré, Viviani salua glorieux morts, blessés, répéta France, avec Alliés, prête tous sacrifices, envisagera éventualités paix que après refoulé agresseurs, Belgique reconquis unité territoriale, brisé militarisme prussien, affranchi Europe.

72,30.

Berry-au-Bac, enlevâmes soirée tranchée allemande que ennemi reprit nuitamment, nous installâmes proximité immédiate tranchée nouvelle ; Mortmare, progressâmes, repoussâmes deux contre-attaques, emparâmes prisonniers, canon 37, beaucoup fusils.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 avril 1915.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRE
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 4230	1 caisse imprimerie	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet	—	T. G. 1004	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérès.....	—	V L. 1879	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Aimral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne rhum.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wormann	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 mai —	Emmi Arp....	—	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise
6 juin —	Amiral-Duperré.	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	1 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine...	La Camayenne.
— — —	—	—	C. B. 1299.....	1 caisse machine.....	Collar.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
20 août —	Gergovia.....	—	E. R. L. 3393.....	5 fûts absinthe.....	Louvrié.
25 sept. —	Amiral-Charner.	—	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Cie Coloniale
20 nov. —	Gergovia.....	—	C. C. R. S.	14 balles tissus.....	Burki.
31 déc. —	Patani.....	Angleterre..	James.....	1 caisse appareil photographique	James.
— — —	Campinas....	France.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.....	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre frère
20 — —	Warri.....	Angleterre..	E. R. L. 3402.....	24 bonbonnes rhum.....	Louvrié

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 avril 1915.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

ANNONCES

Étude de M^e SAINT-ANTONIN Notaire à Kankan.

A VENDRE

Un immeuble, sis à Kankan, place de la Boucherie, comprenant : une boutique, une salle à manger, une chambre à coucher, un magasin sur la cour et dépendances.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan.

2-2

SAINT-ANTONIN.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES par autorité de Justice

Dimanche 2 mai 1915, à 9 heures du matin à Conakry, en l'étude de M^e CANDELLÉ, sise au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

1^o Du côtre « Marie Faber » doublé d'acier, jaugeant 24 tonneaux 174, attaché au port de Conakry, avec tous ses agrès et appareils; (acte de francisation du 21 décembre 1912, n^o 2,311.)

Mise à prix : Trois mille francs..... 3.000 fr.

2^o Du côtre « Sobané » jaugeant 7 tonneaux 7 avec ses agrès et accessoires, attaché au port de Conakry (acte de francisation du 6 mars 1901, n^o 351) demi-ponté.

Mise à prix : Trois cent francs..... 300 fr.

3^o Une baleinière à 6 avirons avec ses accessoires (en mauvais état).

Mise à prix : Cent francs..... 100 fr.

4^o Une grande pirogue jaugeant 9 tonneaux 50 avec ses accessoires.

Mise à prix : Cent cinquante francs.... 150 fr.

Au comptant et frais en sus.

Conakry, le 10 avril 1915.

Le Commissaire-Priseur.

D. CANDELLÉ.

Avis

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

Les créanciers de la faillite de la Société Coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée, sont invités à se rendre le mercredi 28 avril mil neuf cent quinze, à neuf heures, au Tribunal de Commerce de Conakry, salle des assemblées, pour être, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

MM. les créanciers, qui ne résident pas en Afrique occidentale et ne se sont pas encore fait représenter à Conakry, sont avisés qu'aux termes des articles 492 du Code de Commerce, et 73 du Code de procédure civile, les délais impartis pour la production de leurs créances expirent le 27 mai 1915; qu'il sera procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances le 6 avril 1916, à neuf heures, au Palais de Justice, salle des assemblées, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, et que faute par eux de faire vérifier et affirmer ce jour-là leur créance, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir, ils ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Les titres, accompagnés d'un bordereau doivent être préalablement remis au Syndic de la faillite.

Le Greffier du Tribunal de première instance de Conakry.

Conakry, le 8 avril 1915.

D. CANDELLÉ.

Avis

M. MARTELOTTE, habitant à Marseille, demande emploi chez industriel ou entrepreneur en Guinée française.

Accepterait diriger service technique; seconder industriel ou entrepreneur; le remplacer le cas échéant. Prendrait intérêt, par la suite, lorsqu'il serait au courant de l'affaire. Se chargerait de l'installation et de l'entretien d'une usine, distillerie, décortiquerie, etc.; ateliers de constructions du bâtiment et mécanique, scierie mécanique à bois; entretien général d'un matériel de navigation fluviale et côtière.

Age : 38 ans, marié, père d'un enfant. Bonne santé. Ayant exercé pendant 12 ans en Indo-Chine. Service auxiliaire, non appelé. Pour référence s'adresser au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES du Théâtre de la Guerre 1914-1915

(Très belle édition; en couleurs, format 0^m65 x 0^m85).

Théâtre de la Guerre en Orient..... 2^e 50

Cartes postales illustrées

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

